

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CL 2022/09-FL
Mars 2022

AUX: Points de contact du Codex
Points de contact d'organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex

DU: Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius,
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

OBJET: Demande d'informations sur les exemptions d'étiquetage en cas d'urgence

DATE LIMITE: 8 mai 2022

GÉNÉRALITÉS

1. Lors de sa quarante-sixième session, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) a discuté de la possibilité de mener de nouveaux travaux pour aider les pays à assouplir les exigences en matière d'étiquetage des denrées alimentaires lorsque cela est nécessaire dans le but de garantir la résilience de la chaîne logistique en situation d'urgence publique nationale ou mondiale, comme la pandémie actuelle de covid-19.
2. La quarante-sixième session du CCFL est convenue que les États-Unis d'Amérique prépareraient un document de discussion en vue de décrire les nouveaux travaux possibles pour examen par le CCFL, et qu'une lettre circulaire (CL) serait diffusée pour recueil d'informations afin d'étayer l'élaboration du document de discussion¹.
3. Il est entendu que certains pays ou certaines régions ont examiné et mis en œuvre différentes stratégies d'assouplissement temporaire de l'étiquetage afin de relever les défis logistiques engendrés par la pandémie de covid-19. Ces disparités entraînent la nécessité de définir un cadre structuré et commun pour de tels assouplissements dans l'optique de garantir la protection des consommateurs et des pratiques commerciales loyales.
4. Pour faciliter l'élaboration du document de discussion sur de possibles exemptions d'étiquetage en cas d'urgence, une série de questions a été rédigée (voir annexe).
5. Ces questions visent à obtenir des informations auprès des membres du Codex et à leur permettre de partager leurs expériences, le cas échéant, en termes d'assouplissement de l'étiquetage, mais aussi à guider et éclairer les différents types d'assouplissement de l'étiquetage à examiner dans le cadre des futurs travaux. En outre, les observations permettront d'évaluer plus facilement s'il est préférable de définir l'assouplissement de l'étiquetage par le biais de modifications apportées à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985)* ou, séparément, par le biais de directives distinctes.

DEMANDE D'OBSERVATIONS

6. Les membres et observateurs sont invités à répondre aux questions figurant dans l'Annexe.
7. Ces questions sont accessibles sur le Système d'observations en ligne du Codex (OCS): <https://ocs.codexalimentarius.org/>, conformément aux directives générales ci-dessous.

¹ REP21/FL par.163-166

DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LA PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

8. Les observations doivent être présentées dans le système OCS, par l'intermédiaire des Points de contact des membres et observateurs du Codex.
9. Les Points de contact des membres et observateurs du Codex peuvent accéder au système OCS et au document ouvert aux observations en cliquant sur «Entrer» dans la page «Mes révisions», disponible après avoir accédé au système.
10. Des ressources supplémentaires sur le système OCS, notamment le Manuel de l'utilisateur et le petit guide sont disponibles sur le site du Codex: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>.
11. Les éventuelles questions sur le système OCS peuvent être adressées à Codex-OCS@fao.org.

Annexe

(Les réponses à ce questionnaire doivent être soumises par le biais du système OCS comme indiqué ci-dessus.)

1. Pour gérer les perturbations de la chaîne logistique dues à la pandémie de covid-19 ou à d'autres types de perturbations, votre pays/région a-t-il proposé des assouplissements (y compris des exemptions) au niveau de l'étiquetage des produits alimentaires pour maintenir la disponibilité desdits produits auprès des consommateurs? Si tel est le cas, quels assouplissements avez-vous proposés? Si vous n'avez proposé aucun assouplissement de l'étiquetage, quelles en sont les raisons?
2. En particulier, était-il nécessaire de rediriger les aliments destinés à la restauration collective vers le marché de la vente au détail? Si tel était le cas, comment les différences d'exigences en matière d'étiquetage ont-elles été prises en compte?
3. L'octroi d'assouplissements concernant le remplacement de certains ingrédients a-t-il suscité des inquiétudes en termes de santé publique ou de transparence? Si votre pays ou votre région n'a pas autorisé ce type d'assouplissements, quelles orientations vous seraient utiles pour prendre des dispositions afin de faire face, à l'avenir, à des perturbations de la chaîne logistique?
4. Des dispositions ont-elles été prises en matière d'étiquetage pour garantir aux consommateurs qu'ils aient les informations requises temporairement (par exemple, pose d'autocollants)?
5. Certaines approches technologiques permettent-elles d'assouplir l'étiquetage, et ainsi d'améliorer la résilience de la chaîne logistique tout en favorisant la transparence des échanges commerciaux et des informations destinées aux consommateurs en situation d'urgence ou lors d'autres perturbations de la chaîne logistique?
6. Parmi les textes existants du Codex, quelles sont les dispositions qui offrent une souplesse de l'étiquetage? Si lesdites dispositions ne suffisent pas, quelles dispositions (le cas échéant) pourraient être modifiées pour apporter cette souplesse?